



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-66**

Séance publique du

1 février 2016

**Présidence de Dominique AUGÉY
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160201- lmc179566-DE-1-1
Date de signature : 04/02/2016
Date de réception : jeudi 4 février 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE
DU VAL DE L'ARC AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

Le 1 février 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jules SUSINI, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danièle BRUNET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Danielle SANTAMARIA à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Moussa BENKACI, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Sports

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2016

RAPPORTEUR : Monsieur Francis TAULAN

Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DU VAL DE L'ARC AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n° DL.2015-438 du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé la restitution de la piscine du Val de l'Arc par la Communauté du Pays d'Aix à la Ville d'Aix-en-Provence et le principe de la gestion de cet établissement par la Ville, au 31 décembre 2015.

L'établissement, qui sera ouvert au public pendant la période estivale, de mi-juin à début septembre, a vocation à accueillir un public important, de proximité pour l'essentiel, représentant environ 11500 entrées par été et une recette évaluée à environ 17 500 €, ainsi que des animations sportives, notamment dans le cadre du dispositif AIX BOX et lors du Salon des Sports, mais aussi des associations sportives dans le cadre d'entraînements sportifs ou de stages.

Il convient donc à présent de définir les modalités de mise à disposition de l'établissement aux associations sportives.

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention type de mise à disposition de la piscine du Val de l'Arc aux associations sportives, jointe au présent rapport ;

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;

DL.2016-66 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA PISCINE
MUNICIPALE DU VAL DE L'ARC AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Dominique AUGÉY, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER





AIX en PROVENCE
LA VILLE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SERVICES
Qualité de Vie
DIRECTION DES SPORTS
☎ 04.42.91.88.50

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS DE LA PISCINE MUNICIPALE
DU VAL DE L'ARC SANS LOCAUX DÉDIÉS
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs, agissant en vertu de la délibération n°.....en date du

d'une part,

ET

L'Association.....représentée par son Président en exercice, désignée ci-après "l'Association",

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la piscine municipale du Val de l'Arc, située au sein du complexe sportif du Val de l'Arc, chemin des Infirmes, Aix-en-Provence, par les membres de l'Association.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie chaque année pour la saison estivale. Sa durée est précisée dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement ;
- cas de force majeure avérée ;

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil municipal d'Aix-en-Provence ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre gracieux conformément à la délibération tarifaire.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de la piscine du Val de l'Arc, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres de l'Association ; il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par la Direction des Sports de la Ville d'Aix-en-Provence après étude de l'ensemble des demandes et suivant les disponibilités ;

Avant le début de chaque séance, le responsable devra inscrire le nombre de participants sur un registre prévu à cet effet ;

En cas d'utilisation insuffisante d'un créneau, celui-ci pourra être remis à disposition de l'établissement par la Direction des sports ;

Les créneaux horaires attribués devront être strictement respectés ;

Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, une carte de l'Association avec photo en cours de validité ;

Les membres de l'Association ne pourront utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués ;

Avant la première séance prévue par la présente convention, l'Association doit désigner une ou plusieurs personnes devant participer à la séance d'information concernant d'une part la conduite à tenir en cas d'accident et d'autre part l'utilisation du matériel de secours et de réanimation, sachant que cette séance est programmée par le responsable de l'établissement aquatique avant le début de la période estivale ;

L'Association s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances...) ;

L'Association devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à sa sortie ;

En fin de séance, le responsable de l'Association devra veiller au rangement du matériel et à la propreté des locaux mis à disposition ;

Toute activité organisée par l'Association et non prévue par la présente convention, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville après que la demande en ait été exprimée par écrit (exemple : fête du club, sono, barbecue...).

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des sports de la Ville au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'Association ne pourront cohabiter avec d'autres activités (public...).

ARTICLE 7 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition de l'Association les locaux nécessaires à la bonne tenue de ses activités (infirmerie, toilettes, vestiaires, bassin...). Ces locaux seront désignés à l'Association par le Chef d'établissement ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour l'été.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'Association est seule responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations ;

Dans ce cadre, l'Association renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Ville. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'Association, reste de la responsabilité de la Ville ;

L'Association devra signaler par écrit, dans les 24 heures au Chef d'établissement, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 8, l'Association est tenue notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants, les organisateurs, les spectateurs ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation de ces installations pendant les créneaux qui lui sont accordés ;

Par ailleurs, l'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux matériels et installations mis à disposition ;

La copie de ces polices sera transmise à la Direction des sports de la Ville qui pourra demander à l'association une régularisation en cas de couverture insuffisante ;

Ces documents seront joints aux présentes en annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondant à la saison estivale et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Ville d'Aix-en-Provence en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation de la piscine ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

- en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville
- en ce qui concerne l'Association, à son siège social.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 12 articles et de 5 pages.

Pour
L'Association

Pour
La Ville d'Aix-en-Provence

Le Président
ou son représentant légal

Le Maire
ou par délégation,
l'Adjoint Délégué aux Sport